

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU Conseil Communautaire

N°2022.00071/CADEMA/2022 du 27/07/2022

Nombre

de Conseillers en exercice :

42

de Présents : 22

de Votants : 24

Dont vote par procuration : 2

Abstention : 0

Contre : 0

L'an deux mille vingt-deux le vingt-sept juillet, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale, sous la présidence de **M. Rachadi SAINDOU**.

Etaient présents : (22)

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Aminat HARITI, Mme Machehi HASSANI, M. Ahmed HOUMADI, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Munia DINOURAINI, M. Elyassir MANROUFOU, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, Mme Saandia MOUHOUSSOUNI, Mme Sitirati MROUDJAE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Badrou RADJAB, M. Mohamadi SAID, M. Moudjibou SAIDI, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, M. Ambdilwahedou SOUMAILA

OBJET :

Arrêt et bilan de la concertation du Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité de la CADEMA

Absents : (18)

Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, M. Sohibou HAMADA, M. Ibrahim KAMAL, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, Mme Liza MAHAMOUDOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, M. Toiyfou RIDJALI, Mme Toiyfati SAID, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU

Procuration : (2)

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Marianne DAMARY, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la CADEMA le 12/08/2022 que la convocation avait été faite le 21/07/2022.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'une secrétaire pris au sein du Conseil, **Mme Munia DINOURAINI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Président

VU, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

VU, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU, le code des relations entre le public et l'administration ;

VU, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

VU, la délibération **N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020** relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

VU, la délibération N°51/CADEMA/2019 du 29/06/2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains ;

Vu la délibération n°31/CADEMA/2022 en date du 25/05/2022 actant le débat au sein du Conseil communautaire des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Le Président rappelle que la CADEMA a prescrit en date du 29 juin 2019 son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM). Ce document se substituera aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Dembeni et Mamoudzou. Ce nouveau PLUi-HM couvrira donc l'ensemble du territoire de la CADEMA. Il fixera les règles d'utilisation du sol et déterminera les grandes orientations d'aménagement du territoire à moyen terme, notamment à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Considérant que les orientations d'aménagement prises par la CADEMA pour son PADD ont été réparties en quatre axes (voir Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi-HM de la CADEMA ci-dessous en annexe). Un premier débat sur les orientations du PADD a eu lieu au Conseil Communautaire du 18 août 2021. Cependant, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) a imposé au PLUi-HM en cours d'élaboration d'intégrer les dispositions relatives à l'artificialisation des sols ;

Considérant que bien que le PADD ait été débattu au Conseil Communautaire le 18 août 2021, il n'avait pas d'objectifs chiffrés de modération. De ce fait, un nouveau débat a eu lieu lors du conseil communautaire du 25 mai 2022 pour inclure un objectif chiffré de modération. Le PLUi-HM ne pourra donc avoir pour effet d'artificialiser plus de 170 hectares ;

Considérant que les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de la révision générale des PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche. Les différentes remarques et questions soulevées ont été posées lors des différentes commissions de travail et réunions publiques. Cette concertation a permis aux habitants d'interpeller les élus et les techniciens sur le projet et ainsi de mieux se l'approprier. Le **bilan de la concertation est largement positif** avec de nombreuses remarques dans les registres et une forte participation du public. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération ;

Considérant que les différents éléments composant le PLUi-HM étant finalisés, à savoir la rédaction du **rapport de présentation, le PADD, le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan de Mobilités (PDM), le règlement écrit et graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** ainsi que les annexes ;

Après débat, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1 - D'arrêter le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité de la CADEMA ;

ARTICLE 2 - D'approuver le bilan de la concertation ;

ARTICLE 3 - De dire que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'arrêté sera soumis pour avis

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

ARTICLE 4 - De dire qu'un dossier complet du projet de PLUi-HM tel qu'arrêté sera tenu à la disposition du public au cours de la procédure, au siège de la CADEMA et dans les Mairies des communes membres aux horaires habituels d'ouverture.

Le Président